

# **Ordonnance du DFI sur l'interdiction d'importer et de mettre sur le marché certaines pousses, graines et fèves en provenance d'Egypte**

**Modification du 17 octobre 2011**

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),  
vu l'art. 33 de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires (LDA)<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance du 13 juillet 2011<sup>2</sup> sur l'interdiction d'importer et de mettre sur le marché certaines pousses, graines et fèves en provenance d'Egypte est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 19 octobre 2011.<sup>3</sup>

17 octobre 2011

Département fédéral de l'intérieur:

Didier Burkhalter

<sup>1</sup> RS **817.0**

<sup>2</sup> RS **817.041.1**

<sup>3</sup> La présente mod. a été publiée le 18 oct. 2011 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS **170.512**).

*Annexe*  
(Art. 1)

## Marchandises interdites

Position tarifaire	Désignation
ex 0709.9099	Pousses de roquette
ex 0709.9099	Pousses de betteraves, pousses de radis
ex 0709.9099	Pousses de légumes à cosse, à l'état frais ou réfrigéré
ex 0709.9099	Pousses de soja
ex 0709.9099	Pousses de luzerne
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés
0910.9900	Graines de fenugrec
1201.00	Fèves de soja, même concassées
1207.50	Graines de moutarde
1207.99	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés
1209.10	Graines de betteraves à sucre
1209.2100	Graines fourragères de luzerne
1209.9100	Graines de légumes